



Le discours législatif camerounais du vivre-ensemble harmonieux pour l'émergence à l'horizon 2035

Edgard Abesso Zambo

ENS, Université de Yaoundé 1, Cameroun

abesso.edgard@gmail.com

<https://orcid.org/0000-0002-1176-9099>

Reçu le 29-02-2024 / Évalué le 14-03-2024 / Accepté le 30-04-2024

Résumé

La montée des crises socioculturelles et sociopolitiques au Cameroun, notamment la crise anglophone et bien d'autres discours empreints de tribalisme, a conduit les autorités camerounaises à mettre à l'ordre du jour la recommandation du vivre-ensemble. Dès lors, il est devenu régulier et constant, dans les discours politiques, la nécessité pour les Camerounais de vivre en paix et en harmonie, malgré leurs diversités. Le slogan du vivre-ensemble sonnera comme une nouveauté. Pourtant, cela est à la base de la fondation de la République du Cameroun autant qu'en témoignent plusieurs textes de loi camerounais tels la Constitution, les lois d'orientation de l'éducation et de l'enseignement supérieur au Cameroun, la loi instituant le service civique national, la loi sur la liberté d'association et la loi portant Code pénal camerounais. Ainsi, le vivre ensemble est loin d'être un simple slogan social, mais une exigence légale, un projet de société énoncé dans le discours législatif camerounais, un discours constituant, dans la logique de l'émergence projetée en 2035.

Mots-clés : vivre-ensemble, discours législatif, discours constituant, loi, émergence

The Cameroonian Legislative Discourse of Living together harmoniously for Emergence by 2035

Abstract

The evolution of sociocultural et sociopolitical crises in Cameroon, precisely the Anglophone crise and some other tribalist discourse leads Cameroonian authorities to update the vivre-ensemble. Then it's regularly in political discourses, the necessity for Cameroonians to live in peace and harmony despite their cultural diversities. The slogan "Vivre-ensemble" sounds as a new word. Nevertheless this is the basis of the Cameroonian Republic as said in the Constitution and some others laws like the Law for orientation of Cameroun Education, the law instituting the civic national service, the law on Association freedom and the Penal Code. Thus, the Vivre-ensemble is far to be a

simple social slogan, but a legal necessity, a society project stated in the Cameroonian legal discourse, a constituting discourse for emergence in 2035.

Keywords: vivre-ensemble, legal discourse, constituting discourse, Law, émergence

Introduction

La diversité linguistique et socioculturelle qui caractérise le Cameroun le prédispose à des conflits de tout genre, dus au manque de tolérance mutuelle. Conscients de ce danger, les fondateurs de l'État camerounais vont recommander l'existence d'un État basé sur l'intégration nationale. Au regard de cette volonté, tout Camerounais devra se sentir chez soi partout où il se trouverait dans l'étendue de la République. L'unité nationale adoptée, le fédéralisme viendra contribuer à renforcer cette volonté. Cependant, plus le temps passe, curieusement, des discours de désunion voient le jour. Avec le problème anglophone, les tensions monteront davantage dans le sens de la division aussi bien en ce qui concerne les deux grandes factions que sont la zone anglophone et la zone francophone que les différents groupes tribaux. Cette montée sécessionniste va obliger l'État à recommander la nécessité d'une coexistence pacifique malgré les différences. Le slogan du « vivre-ensemble » occupe désormais l'espace public comme une actualité. Pourtant, au regard du droit objectif et du droit positif actuel, l'État camerounais, dans sa législation, n'a fait que recommander le vivre-ensemble. D'où la question de savoir si le vivre-ensemble est un simple slogan populaire, ou alors une volonté du législateur, dans l'ensemble des moyens, à le convoquer pour l'atteinte de l'émergence en 2035.

Le présent article vise à démontrer, à partir du contenu du discours législatif camerounais, notamment six textes de loi, que le vivre-ensemble a toujours été la volonté du législateur camerounais et qu'il ne peut en être autrement lorsqu'on sait que le discours juridique est un discours constituant, un discours fondateur. Dans un premier temps, nous chercherons à comprendre le statut du discours juridique comme discours constituant, puis, le cas spécifique du discours législatif, pour terminer par l'analyse de notre corpus.

1. Le discours juridique : un discours constituant

Avant toute chose, s'il est vrai que c'est par le droit que l'État camerounais a fondé le vivre-ensemble, il nous semble important de nous arrêter préalablement sur le statut du discours juridique comme discours fondateur. Les travaux sur l'analyse de discours ont conduit Dominique Maingueneau et Frédéric Cossutta (1995 : 113) et Maingueneau, 2006) à affirmer et conclure que :

[...]il y a dans toute société des paroles qui « font autorité », parce qu'elles se réclament d'une forme de transcendance, qu'elles n'ont pas d'au-delà. Ces discours « constitutants » sont ceux qui donnent sens aux actes de la collectivité ; ainsi garants des multiples autres, ils possèdent un fonctionnement singulier : zones de parole parmi d'autres et paroles qui se prétendent en surplomb de toute autre. Discours limites, placés sur une limite et traitant de la limite, ils doivent gérer textuellement les paradoxes qu'implique leur statut.

Il classera ainsi comme constituants, les discours religieux, scientifique, philosophique, littéraire et juridique.

Au regard de ce qui précède, le discours juridique fait partie des discours constituants, encore appelés « discours fondateurs ». Il est, par opposition au vocabulaire juridique, l'autre versant du langage du droit : c'est le langage du droit en action, ou plus exactement, le langage en action dans le droit. Il est la mise en œuvre de la langue, par la parole, au service du droit. Il existe du fait qu'à un moment donné, dans des circonstances données, quelqu'un exprime quelque chose par des signes linguistiques qu'il destine à quelqu'un d'autre (Cornu, 2005 :207). Le discours juridique est un produit de l'énonciation juridique. Il n'est cependant pas question d'une énonciation froide, mais d'un acte pragmatiquement plein. Eliane Damette (2007 : 112) souligne à cet effet que :

Le discours juridique est un discours prescriptif, normatif, performatif ; un discours qui régent le monde, du moins lorsqu'il y a danger. C'est le discours de la force absolue puisqu'il a vocation à l'universalité pour un peuple donné et dispose de la force publique pour exécuter ses ordres. C'est le discours de la force raisonnable, acceptée qui régule la société.

L'idée de régulation sociale comme l'un des objectifs du discours juridique part du fait que c'est la loi qui définit les comportements dans la société et qui donne les orientations sociétales. L'énonciation juridique

présuppose donc une volonté de rétablissement de l'ordre, mais aussi de prévention de tous. Le discours juridique est un discours constituant du fait également que « la notion de constitution est essentiellement juridique et fondationnelle. Elle est juridique parce qu'elle porte sur l'établissement de règles. Elle est fondationnelle parce que ces règles fixent le cadre à partir duquel d'autres règles pourront être établies » (Bordron, 2016 : 21). Selon Maingueneau (2023 : 2-3) :

De fait, l'adjectif constituant implique un geste premier : fixer fermement dans le sol un objet vertical qui inscrit un repère dans un territoire. En latin, constituer c'est « placer debout, dresser » ; de là « placer, établir », « élever, construire, fonder », et par un geste institutionnel « fixer quelqu'un à une place déterminée » : celle de roi par exemple. Il y a constituance dans la mesure où un dispositif énonciatif fonde de manière performative sa propre possibilité, tout en référant cette légitimité à un Destinateur. Les énoncés constituants doivent établir leur légitimité à travers leur énonciation même, activer et valider les normes qui président à leur déploiement. Certes, un texte juridique est bien éloigné d'un texte scientifique ou d'un texte philosophique, mais ils ont en commun de définir eux-mêmes les conditions de leur propre autorité.

2. Le projet d'émergence du Cameroun à l'horizon 2035

L'Émergence en 2035 est un concept défini dans le *Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi* (DSCE), un document de politique générale du Cameroun depuis 2009. Il est constitué de 165 pages et subdivisé en 7 chapitres. Le DSCE (2009 : 8) :

Réaffirme la volonté du Gouvernement de poursuivre la réalisation des Objectifs du millénaire pour le Développement (OMD) dans leur ensemble. Il fait partie de la classe des DSRP de deuxième génération, et comme tel, il a été élaboré par le Gouvernement, dans le cadre d'un processus dynamique et ouvert mettant à contribution la pleine participation des populations à la base, de la société civile, du secteur privé et des partenaires au développement.

Dans son chapitre relatif à la vue d'ensemble du Cameroun à l'horizon 2035, on peut lire, comme troisième point :

Le Cameroun uni dans sa diversité, est un pays où l'unité et l'intégration nationale sont vécues dans le respect des différences et des identités. Les valeurs telles que le respect de l'autorité, la cohésion, la solidarité, l'intégrité, le travail et la fierté sont les références aux comportements individuels

collectifs. Le fonctionnement de la société se fonde sur la concertation, le dialogue, la tolérance, le respect mutuel, le recours à la médiation ou à la justice. La sécurité des biens et des personnes est assurée sur toute l'étendue du territoire. (DSCE, 2009 : 50).

Au regard de ce point, l'on peut affirmer que pour cette politique générale, le vivre-ensemble harmonieux fait partie des projections de la société camerounaise en 2035. C'est d'ailleurs ce qui ressort du dernier des trois objectifs généraux dont la visée est de *renforcer l'unité nationale et consolider la démocratie en promouvant les idéaux de paix, de liberté, de justice, de progrès social et de solidarité nationale*, avec les objectifs spécifiques de :

- *renforcer la solidarité nationale,*
- *consolider l'Etat, garant de l'intérêt général,*
- *promouvoir l'Etat de droit et la crédibilité du système judiciaire,*
- *assurer une plus grande participation des populations,*
- *consolider les libertés sociales (DSCE, 2009 : 51).*

Comment donc, au regard de ce qui précède, l'État camerounais, par certaines lois, promeut-il le vivre-ensemble harmonieux pour cette émergence ?

3. Le discours législatif

Le discours législatif, ou légal, selon la terminologie de Wroblewski (1988 : 18), est « le résultat de l'activité du législateur qui formule les textes des actes normatifs ». C'est le discours qui véhicule l'ensemble des lois qui régissent la conduite des hommes dans la société. C'est le support des textes de lois, comme le relève Cornu (2005 : 263), « il s'agit des dispositions légales qui émanent du pouvoir législatif [...] au moins de celles, ce qui est le cas ordinaire, qui énoncent une règle et dont la teneur nous est connue dans son expression écrite par la publication qui en est faite au journal officiel [...] ainsi défini, le texte de loi est un modèle de discours ». Ainsi, nous pouvons définir le discours législatif comme l'utilisation par un scripteur-législateur des outils linguistiques dans le but de prescrire des

dispositions légales applicables dans la société. C'est un discours ayant des caractéristiques bien définies.

3.1. Les caractéristiques du discours législatif

La communication législative est différente de la communication ordinaire où des interlocuteurs sont en relation directe pour échanger des propos avec la possibilité de se rétracter ou de préciser ce qu'ils disent.

3.1.1. Un discours aux interlocuteurs anonymes et pluriels

Contrairement aux discours communs dont on connaît les émetteurs, le discours législatif est caractérisé par la dépersonnalisation aussi bien du côté de l'émetteur que du récepteur. Cela semble être dû au fait que la loi n'émane pas des personnes identifiables. Elle est à la rigueur l'émanation d'une personne morale, considérée comme un être abstrait (État, parlement, Gouvernement). Par ailleurs, la loi fait la synthèse en conciliant les idées normatives préparées par l'administration et soumise aux réactions des groupes d'intérêt et partis politiques. Ainsi, pour produire le consensus le plus large, le législateur est obligé de recourir à des formules générales permettant de concilier des idées conflictuelles.

Du côté du récepteur, s'applique le principe dit de légalité. Selon ce principe, la loi s'adresse à un nombre indéterminé de personnes et traite d'un nombre indéterminé de situations ; elle garantit le caractère anonyme et abstrait de la communication. Le discours législatif s'adresse donc à des catégories de personnes diverses : les individus, les organes chargés de contrôler la bonne application du droit et de sanctionner les violations, les avocats, notaires et autres acteurs juridiques. Certains textes légaux à l'instar des codes civil, pénal, code de la route s'adressent à tout le monde. Aussi peut-on lire respectivement dans le Code pénal et le Code de procédure pénale camerounais : La loi pénale s'impose à tous. (CPC, art. 1^{er}) « Le présent Code est d'application générale sous réserve de certaines dispositions prévues par le Code de justice militaire ou des textes particuliers ».

L'autre dimension du caractère général et abstrait du discours législatif est qu'il ne convient que très imparfaitement aux situations particulières pour lesquelles il est destiné.

3.1.2. Un discours officiel et à distance

La différence principale entre le discours législatif et le discours ordinaire est que le discours législatif porte le sceau de l'autorité. Ce caractère officiel se manifeste de manière externe et visible par le soin qui est mis à authentifier le texte par des procédés mis en œuvre pour assurer sa diffusion dans un journal officiel. Le caractère distant réside dans le fait que dans le discours législatif, « Le législateur, seul, parle. Son monologue n'est ni dit, ni entendu. À la différence d'une décision de justice, la loi n'est prononcée à aucune audience (...) c'est une initiative à tout vent, un message autonome à tout entendeur (...) c'est un discours à distance, un télélangage » (Cornu, 2005 : 287). Le discours législatif, en tant que discours d'autorité, et rendu par l'autorité, impose donc cette distance proxémique qui doit exister entre l'autorité légale qui énonce la loi et ceux à qui cette loi s'adresse. On dira même que c'est cette distance qui renforce l'autorité et donne force à la loi.

3.1.3. Un discours diachronique et écrit

Le discours législatif se caractérise par son échelonnement dans le temps. La loi doit être exploitée à travers le temps, mais étant donné que les sociétés sont essentiellement dynamiques, le sens de la loi, donné à l'origine, a souvent de la peine à épouser cette dynamique sociale. Il convient donc souvent de chercher à adapter le dispositif normatif aux réalités sociales. C'est dans ce sens que l'on entend aujourd'hui parler de la simplification du langage juridique. En réalité, cette simplification concerne au premier chef le dispositif normatif qui influe sur le reste des discours juridiques. Les textes de lois sont généralement libellés dans un code écrit. Cette idée rejoint celle de la communication à distance et celle des interlocuteurs anonymes. Le dispositif normatif se présente dès lors comme une correspondance écrite que le législateur adresse à qui sera concerné un

jour. C'est, comme le dit Alfred de Vigny (1829 : 41) « une bouteille jetée à la mer sur laquelle il faut coller cette étiquette : attrape qui peut ».

3.1.4. Un discours spécialisé

Pour éviter toute ambiguïté, le législateur utilise un discours concis et précis, généralement pas bien compris des non-initiés. C'est un discours qui appartient à un domaine d'expression précis ayant un vocabulaire précis. Comme les discours philosophique, médical, religieux, etc., le discours législatif repose sur des exigences liées au droit et à son application. Le problème posé par cet état de choses est son inaccessibilité au commun des hommes. La présomption que « nul n'est censé ignorer la loi » signifie que chacun a l'obligation de s'entourer de spécialistes pour défendre ses intérêts. Autant de caractéristiques et bien d'autres, qui témoignent de la complexité du discours législatif.

4. L'énonciation du vivre-ensemble dans le discours législatif camerounais

L'État camerounais a, à travers plusieurs lois, énoncé des dispositions qui invitent au vivre-ensemble, défini comme l'acceptation des différences, le sens de l'écoute, la preuve de l'estime, de respect et de reconnaissance envers autrui et vivre dans un esprit de paix et d'harmonie. Le vivre-ensemble implique donc les valeurs d'entraide, de solidarité, de réciprocité, de reconnaissance, de tolérance, d'ouverture, de respect, de liberté, de justice, d'égalité, etc. Dans ce sens, le vivre-ensemble se présente à la fois comme un objectif, mais aussi une mesure préventive dans le but de garantir la paix et la non-violence. Au Cameroun, le vivre-ensemble est l'expression même de la politogénèse camerounaise fondée sur l'unité et l'intégration nationale. C'est pour cette raison qu'il est utilisé par le législateur comme un leitmotiv dans la plupart des lois. C'est la preuve que l'État camerounais est fondé sur le principe du vivre-ensemble. Voyons à présent comment cela se manifeste dans les six textes de loi qui font notre corpus.

4. 1. Énonciation constitutionnelle

Au regard de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008, en son préambule :

Fier de sa diversité linguistique et culturelle, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès.

Le Cameroun reconnaît sa diversité linguistique et culturelle et pose comme une recommandation, un idéal que cette diversité est fondue dans l'esprit d'une nation, d'une famille. C'est pour cette raison qu'il existe « un même destin ». Par ailleurs, l'évocation de l'idéal de fraternité se rapporte au fait que tous les Camerounais se sentent tout le temps comme des frères, c'est-à-dire ceux qui sont appelés à cohabiter, à vivre ensemble parce que conscients qu'ils appartiennent à une même famille. C'est donc la fondation d'un État formé de frères.

4.2. L'énonciation de la loi d'orientation de l'éducation au Cameroun

La loi 98/004 du 4 avril 1998 sur l'éducation au Cameroun dispose en son article 5 que :

Au titre de la mission générale définie à l'article 4 ci-dessus, l'éducation a pour objectifs :

- 1. la formation de citoyens enracinés dans leur culture, mais ouverts au monde et respectueux de l'intérêt général et du bien commun ;*
- 2. la formation aux grandes valeurs éthiques universelles que sont la dignité et l'honneur, l'honnêteté et l'intégrité ainsi que le sens de la discipline ;*
- 3. l'éducation à la vie familiale ;*
- 4. la promotion des langues nationales ;*
- 5. l'initiation à la culture et à la pratique de la démocratie, au respect des droits de l'homme et des libertés, de la justice et de la tolérance, au combat contre toutes formes de discrimination, à l'amour de la paix et du dialogue, à la responsabilité civique et à la promotion de l'intégration régionale et sous-régionale ;*
- 6. la culture de l'amour de l'effort et du travail bien fait, de la quête de l'excellence et de l'esprit de partenariat ;*

Au bout du compte, on note la volonté du législateur de former un citoyen empreint de la culture du vivre-ensemble. Il doit être « *enraciné dans sa culture mais ouvert au monde* ». L'idée de l'ouverture au monde implique l'acceptation des autres, voire la possibilité d'intégrer ce qui se passe ailleurs. Il ne s'agit pas d'un citoyen vivant en autarcie. De même, le profil d'homme à former au Cameroun, au regard de cette disposition, est celui qui doit apprendre la culture de la justice, de la tolérance, de la lutte contre toutes formes de discriminations. Il doit cultiver l'amour de la paix et du dialogue, qui sont les valeurs du vivre-ensemble.

4.3. L'énonciation de la loi sur la liberté d'association au Cameroun

La loi no 90/53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association au Cameroun attribue, à tout citoyen camerounais, le droit de créer ou d'adhérer à une association. Ainsi fait, l'État a garanti et encouragé la vie associative qui revient à ce que des individus décident de se regrouper dans un esprit de paix et de tolérance pour fédérer leurs efforts, ou partager leur joie. C'est la substance de l'article 1 de ladite loi.

1) La liberté d'association proclamée par le préambule de la constitution est régie par les dispositions de la présente loi.

2) Elle est la faculté de créer une association, d'y adhérer ou de ne pas y adhérer.

3) Elle est reconnue à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire.

En reconnaissant à toute personne physique ou morale la liberté d'association, l'État a ainsi renforcé le vivre-ensemble.

4.4. L'énonciation de la loi portant institution du service civique

La loi n° 2007/003 du 13 juillet 2007 instituant le service civique national de participation au développement, dans son article 2, précise les objectifs ci-après :

Le service civique national de participation au développement a pour but de contribuer à la mobilisation des énergies pour répondre aux impératifs du développement économique et social du pays et de promouvoir chez tous les citoyens le sentiment national, le sens de la discipline, de la tolérance, de

l'intérêt général et de la dignité du travail, ainsi que l'esprit civique et la culture de la paix.

À ce titre, il concourt à :

- la formation civique, sportive, culturelle et professionnelle des appelés et des volontaires, en vue de leur insertion dans les circuits de développement économique et social ;*
- à la consolidation de la solidarité et de l'intégration nationales ;*
- au développement des aptitudes à la création des activités d'auto-emploi ;*
- à la promotion des initiatives locales de développement ;*
- à la sensibilisation, à la protection de l'environnement et de l'écosystème ;*
- à la formation au secourisme et à la protection civile ;*
- à la participation des volontaires aux travaux d'intérêt général.*

En promulguant cette loi, l'État camerounais voudrait inculquer un certain nombre de valeurs aux jeunes citoyens. Des valeurs qui consistent à renforcer les orientations constitutionnelles.

L'on évoque ici le « sentiment national », le « sens de la tolérance », « la culture de la paix ». Le jeune citoyen est également celui qui doit œuvrer pour la consolidation de la solidarité et de l'intégration nationale. En effet, l'un des points saillants du vivre-ensemble, c'est effectivement l'esprit de solidarité. Ceux qui sont appelés à vivre ensemble doivent être des modèles de solidarité. En cultivant ces valeurs chez les jeunes, il s'agit pour l'État d'un futur Cameroun où le vivre-ensemble sera une réalité. De même, la culture de l'intégration nationale, qui revient à chaque fois, est le fondement même de l'État camerounais.

4.5. L'énonciation de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur

La loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur, tout comme les autres lois précédemment citées, renforce l'idée du vivre-ensemble ainsi que l'on peut le constater dans les dispositions de son article 6 :

(1) La mission fondamentale de l'Enseignement Supérieur, définie à l'article 2 ci-dessus, vise les objectifs suivants :

- La recherche de l'excellence dans tous les domaines de la connaissance ;*
- la promotion de la science, de la culture et du progrès social*
- la promotion sociale, avec la participation des structures nationales compétentes et des milieux socio-professionnels notamment en ce qui*

concerne la définition des programmes et l'organisation des enseignements théoriques, des travaux pratiques et des stages ;

- *l'appui aux activités de développement ;*
- *la formation et le perfectionnement des cadres ;*
- *le renforcement du sens éthique et de la conscience nationale ;*
- *la promotion de la démocratie et le développement de la culture démocratique ;*
- *la promotion du bilinguisme.*

L'enseignement supérieur est appelé, au regard du législateur, à renforcer le sens de l'éthique et de la conscience nationale. L'idée d'un renforcement vient de ce que l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire auront eu à mettre une bonne fondation sur les valeurs citoyennes à partir des objectifs édictés par la loi d'orientation de l'éducation au Cameroun. La conscience nationale, plus que jamais doit être renforcée, car il s'agit des jeunes devenus très proches du cercle de décision de l'État.

4.6. L'énonciation du Code pénal camerounais

La loi pénale ne recommande pas, comme cela a été le cas avec les autres lois, la nécessité de la paix et de la tolérance. Elle évoque les sanctions prévues contre quiconque transgresse la loi prescriptive. Il est répressif. C'est dans cette optique qu'ayant prescrit des comportements allant dans le sens du vivre-ensemble, le législateur a prévu des sanctions contre les contrevenants à ces dispositions. C'est la substance, par exemple, des articles 241 et 242 du Code pénal camerounais en ces termes concernant les outrages aux races et aux religions, ainsi que les comportements de discrimination :

(1) Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5000 à 500000 francs celui qui commet un outrage tel que défini dans l'article 152 à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents.

(2) Si l'infraction est commise par voie de presse ou de radio, le maximum de l'amende est porté à 20 millions de francs.

(3) Les peines prévues aux alinéas précédents sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens.

Quant à l'article 242 sur la discrimination, il précise :

Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 5000 à 500000 francs celui qui refuse à autrui l'accès soit dans les lieux ouverts au public, soit dans des emplois en raison de sa race ou de sa religion.

Le législateur entend, au regard de ces dispositions, sanctionner toutes formes de comportement empreint de haine ou de discrimination, mettant ainsi à mal l'idéal du vivre-ensemble républicain.

Conclusion

Cet article aura consisté à s'interroger sur le statut du slogan « vivre-ensemble », qui occupe l'espace public camerounais depuis un certain nombre d'années, en raison des crises sociopolitiques et socioculturelles qui montent de plus en plus en surface. Tout laisse croire que le vivre-ensemble au Cameroun est un fait de nouveauté politique et sociale. Pourtant, la politogénèse camerounaise témoigne que les dirigeants camerounais, conscients que la diversité socioculturelle, bien qu'étant une richesse, se présente également comme une bombe à retardement dans le cas où elle deviendrait source de conflit ; ils vont fonder le Cameroun sur la base de l'esprit du vivre-ensemble. Il a été question de démontrer cela en analysant quelques dispositions législatives recommandant fortement la nécessité de formation d'un profil de Camerounais empreint du sens de l'unité et de l'intégration nationale. Ainsi, du discours constitutionnel au discours éducatif en passant par le discours civique, il est clairement établi que le vivre-ensemble est, au Cameroun, une exigence légale. Le discours législatif, qui est un discours fondateur, contribuera donc à servir de base au législateur dans le sens de cette projection d'un pays de paix, d'harmonie et, finalement projeté vers l'émergence d'un vivre-ensemble harmonieux à l'horizon 2035.

Bibliographie

Bordon, J-F. 2016. *Le discours spéculatif. Approche sémiotique*. Paris : Lambert-Lucas.

- Cameroun, 2010, *Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi*.
- Cornu, G. 2005. *Linguistique juridique*. Paris : Montchrestien.
- Damette, E. 2007. *Didactique du français juridique*. Paris : L'Harmattan.
- La loi n° 2007/003 du 13 juillet 2007 instituant le service civique national de participation au développement.
- La loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur.
- La loi 98/004 du 4 avril 1998 sur l'éducation au Cameroun.
- La loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008.
- La loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association au Cameroun.
- Maingueneau, D., Cossutta, F. 1995. « L'analyse des discours constitutants ». *Langages*, n° 117, p. 112-125. [En ligne] : https://www.persee.fr/doc/lgge_0458-726x_1995_num_29_117_1709 [consulté le 29 février 2024].
- Maingueneau, D. 2006. « Quelques implications d'une démarche d'analyse du discours littéraire ». *CONTEXTES*, n° 1. [En ligne] : URL : <http://journals.openedition.org/contextes/93> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/contextes.93> [consulté le 29 février 2024].
- Maingueneau, D. 2023. « Le discours juridique comme discours constituant ». *Actes Sémiotiques*, n° 128, p. 1-13. [En ligne] : DOI : <https://doi.org/10.25965/as.7832> ; URL : <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/7832&file=1/> [consulté le 29 février 2024].
- Vroblewski. 1988. « Les langages juridiques : une typologie ». *Droit et Société*, n° 8, p. 13-26.



© *Synergies Afrique des Grands Lacs*, n° 13, Année 2024.
Revue du GERFLINT (Évreux - France)
ARK : <https://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb426870244>
Bibliothèque nationale de France.

Première édition – Juillet 2024 -

Éléments sous droits d'auteur –
Modalités de lecture et de citation, politique d'archivage et mentions
légalles consultables sur le site de l'éditeur www.gerflint.fr
et de la revue <https://gerflint.fr/afrique-des-grands-lacs>

Contact : synergies.afriquedesgrandslacs@gmail.com

